



Canada DanceSport

DanseSport Canada

Politique de dénonciation

Définitions

1. Les termes de cette politique sont définis comme suit :
 - a) Directeur : un membre du conseil d'administration de Danse sport Canada.
 - b) Travailleur : un individu qui travaille pour Danse sport Canada y compris les employés, les gestionnaires, les superviseurs, les travailleurs temporaires, les bénévoles, les étudiants bénévoles, les travailleurs à temps partiel et les entrepreneurs indépendants.

Objectif

2. L'objectif de cette politique est de permettre aux travailleurs de disposer d'une procédure discrète et sécuritaire par laquelle ils peuvent divulguer des incidents où des actes répréhensibles se seraient produits sans crainte de traitement injuste ou de représailles.

Application

3. Cette politique s'applique uniquement aux travailleurs qui observent ou qui sont victimes d'actes répréhensibles et qui signalent cet incident ou ces observations dans le respect de la vie privée.
4. Les actes répréhensibles ou inconduites observés ou subis par des participants, des bénévoles, des spectateurs, des parents de participants ou d'autres personnes non employées ou sous contrat par Danse sport Canada peuvent être signalés conformément aux conditions de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou signalés au conseil d'administration de l'organisation concernée ou à ses directeurs et cadres supérieurs, pour qu'ils soient traités conformément aux conditions du contrat de travail individuel ou du contrat de sous-traitance, selon le cas, ou des politiques de l'organisation qui s'appliquent en matière de ressources humaines.
5. Toute violation de la présente politique pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou de « mauvais traitements » tel que défini dans le Code de Conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) lorsque le répondant est un participant organisationnel qui a été désigné par Danse sport Canada comme un adhérent du CCUMS (tel que défini dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*), seront traitées conformément aux politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (« OSIC »), sous réserve des droits de Danse sport Canada tels qu'énoncés dans la politique sur la discipline et les plaintes et toutes les politiques applicables en milieu de travail.
6. Les affaires signalées en vertu des termes de la présente politique peuvent être renvoyées directement aux organismes chargés de l'application de la loi.

Acte répréhensible

7. Un acte répréhensible peut être défini comme :

- a) Une infraction à la loi;
- b) Une violation intentionnelle ou grave du *Code de conduite et d'éthique* de Danse sport Canada;
- c) Une violation intentionnelle ou grave des politiques de Danse sport Canada en matière de violence et de harcèlement au travail;
- d) Être la cause ou ignorer des risques à la vie, la santé ou la sécurité d'un participant, d'un bénévole, d'une personne ou d'un autre individu;
- e) Ordonner à un individu ou à un travailleur la commission d'un crime, une violation grave d'une politique de Danse sport Canada ou de tout autre acte répréhensible ; ou
- f) La fraude.

Engagement

- 8. Danse sport Canada s'engage à ne pas licencier, pénaliser, discipliner, exercer des représailles ou discriminer tout Travailleur qui divulgue des informations ou soumet, de bonne foi, un rapport contre une personne en vertu des termes de la présente Politique.
- 9. Toute personne affiliée à Danse sport Canada qui enfreint cet engagement fera l'objet de mesures disciplinaires.

Signaler un acte répréhensible

- 10. Un travailleur qui croit qu'un acte répréhensible s'est produit doit préparer un rapport qui comprend les éléments suivants :
 - a) Une description écrite de ou des actes répréhensible(s) allégué(s), y compris la date et l'heure de l'acte ou des actes;
 - b) Les identités et les rôles des autres personnes ou travailleurs (le cas échéant) susceptibles d'être au courant, affectés ou complices de l'acte répréhensible;
 - c) Une ou des raisons pour lesquelles l'acte devrait être considéré comme répréhensible;
 - d) Les façons dont le ou les actes affectent le Travailleur qui soumet le rapport (si cela s'applique).

Autorité

- 11. Danse sport Canada a nommé un responsable de la conformité pour recevoir les signalements effectués en vertu de la présente politique. Toute communication devra être envoyée à :

Complianceofficer@dancesport.ca

- 12. Après avoir reçu le rapport, le responsable de la conformité a la responsabilité de :
 - a) Garantir au travailleur l'**engagement** de Danse sport Canada;

- b) Mettre le travailleur en contact avec l'agent de liaison suppléant si la personne estime qu'elle ne peut pas agir de manière impartiale ou discrète en raison de son rôle auprès de Danse sport Canada ou du contenu du rapport;
- c) Déterminer si le signalement est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi (par exemple, si la soumission du signalement est motivée par des intérêts personnels ou si le contenu du signalement est manifestement faux ou malveillant) et, le cas échéant, informer le Travailleur qu'aucune suite ne sera donnée au signalement et les raisons pour lesquelles le rapport a été considéré comme frivole, vexatoire ou de mauvaise foi;
- d) Déterminer si la *Politique de dénonciation* de Danse sport Canada s'applique ou si l'affaire doit être traitée conformément à la *Politique de discipline et de plaintes* de Danse sport Canada;
- e) Déterminer si les services de police locaux doivent être contactés;
- f) Déterminer si la médiation ou un règlement extrajudiciaire des différends peut être utilisé pour résoudre le problème;
- g) Déterminer si le président ou le directeur général de Danse sport Canada devrait être avisé du rapport;
- h) Entamer une enquête.

Agent de liaison

13. Si le travailleur estime que l'agent de conformité est incapable d'agir de manière impartiale ou discrète en raison du rôle de la personne auprès de Danse sport Canada ou du contenu du rapport, le Travailleur doit contacter la personne suivante qui agira comme agent de liaison indépendant entre la personne et le responsable de la conformité :

Cristy Nurse
Hammond LLP
cnurse@hammondllp.ca

14. L'agent de liaison ne divulguera pas l'identité du Travailleur au responsable de la conformité ou à toute personne affiliée à Danse sport Canada sans le consentement de celui-ci.
15. Un travailleur qui ne sait pas s'il doit soumettre un rapport ou qui ne souhaite pas que son identité soit connue peut contacter l'agent de liaison suppléant pour obtenir des conseils informels sur le processus.

Enquête

16. Si le responsable de la conformité ou l'agent de liaison suppléant déterminent qu'une enquête doit être lancée, le responsable de la conformité ou l'agent de liaison peuvent décider de faire appel à un enquêteur externe. Dans de tels cas, le directeur général ou le président de Danse sport Canada peuvent être avisés qu'une enquête menée par un enquêteur externe est nécessaire sans que la nature de l'enquête, le contenu du rapport ou l'identité du travailleur ayant soumis le rapport ne soient divulgués. Le directeur général ou le président de Danse sport Canada ne peuvent refuser de manière déraisonnable la décision d'embaucher un enquêteur externe.
17. Une enquête, lancée par le responsable de la conformité ou par l'agent de liaison, devrait généralement prendre la forme suivante :

- a) Entretien de suivi avec le travailleur ayant soumis le rapport;
 - b) Identification des travailleurs, participants, bénévoles ou autres personnes susceptibles d'avoir été touchées par l'acte répréhensible;
 - c) Entretiens avec ces individus;
 - d) Entretien avec le ou les directeurs ou le ou les travailleurs contre lesquels le rapport a été soumis;
 - e) Entretien avec le ou les superviseurs du ou des directeurs ou travailleurs contre lesquels le rapport a été soumis.
18. À toutes les étapes de l'enquête, l'enquêteur prendra toutes les précautions pour protéger l'identité du travailleur qui a soumis le rapport ou la nature spécifique du rapport lui-même. Cependant, Danse sport Canada reconnaît qu'il existe des cas où la nature du rapport ou l'identité du travailleur qui a soumis le rapport sera ou pourra être déduite par inadvertance par des personnes participant à l'enquête.
19. L'enquêteur préparera un rapport d'enquête qui sera soumis au responsable de la conformité, au président ou au directeur général de Danse sport Canada pour examen et action.

Décision

20. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du rapport de l'enquêteur, le président ou le directeur général de Danse sport Canada prendront les mesures correctives nécessaires. Les mesures correctives peuvent inclure, mais sans s'y limiter à :
- a) Adopter ou appliquer des politiques et des procédures visant à éliminer les actes répréhensibles ou d'autres occasions de commettre de tels actes;
 - b) Réviser les descriptions de poste; ou alors
 - c) Appliquer des mesures disciplinaires, suspensions, résiliations ou autres mesures autorisées par les règlements administratifs de Danse sport Canada, la législation provinciale en matière d'emploi ou le contrat d'emploi ou l'accord de l'entrepreneur de la personne.
21. La mesure corrective, le cas échéant, sera communiquée à l'enquêteur qui informera alors le travailleur qui a soumis le rapport.
22. Les décisions prises en vertu de la présente politique peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux conditions de la *Politique d'appel* à condition que :
- a) Si le travailleur ayant soumis le rapport initial fait appel à la décision, le travailleur comprend que son identité doit être révélée s'il soumet un appel, et
 - b) Si le directeur ou le travailleur contre qui le rapport initial a été soumis fait appel de la décision, le travailleur ou le directeur comprend que l'identité du travailleur qui a soumis le rapport ne sera pas révélée et que l'organisation concernée agira en tant que défendeur.
23. Danse sport Canada fournira à la personne qui a soumis le rapport une communication à la fin de l'affaire.

Confidentialité

24. La confidentialité à toutes les étapes des procédures décrites dans la présente politique, du rapport initial à la décision finale, est assurée pour toutes les personnes (le travailleur ou les travailleurs ou le ou les directeurs contre lesquels le rapport est soumis, et les personnes interrogées au cours de l'enquête). Une personne qui enfreint intentionnellement la clause de confidentialité de la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires.

25. À toutes les étapes de l'enquête, l'enquêteur prendra toutes les précautions pour protéger l'identité du travailleur qui a soumis le rapport ou la nature spécifique du rapport lui-même. Cependant, Danse sport Canada reconnaît qu'il existe des cas où la nature du rapport ou l'identité du travailleur qui a soumis le rapport sera ou pourra être déduite par inadvertance par des personnes participant à l'enquête.